

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 25 juin 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 1117 /SG/SCOPP/BCPE

imposant des prescriptions générales relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925-2

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-8 et L,512-9 ;
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- **VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2024;
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 02 mai 2024 ;
- **VU** les avis exprimés par le syndicat des énergies renouvelables à La Réunion sur le projet d'arrêté qui leur a été présenté le 15 avril 2024 ;
- **CONSIDÉRANT** que le nombre de projets pour des ateliers de charges d'accumulateurs soumis au titre de la rubrique 2925-2 s'accélère depuis plusieurs mois sur le département de La Réunion ;
- **CONSIDÉRANT** que l'augmentation du nombre de dossiers déposés au titre de la rubrique 2925-2 s'accompagne au niveau national d'une augmentation du nombre d'accidents ;

- CONSIDÉRANT que de nombreux risques sont rencontrés lors des interventions des services de secours sur les systèmes de stockage d'énergie sur batteries : électrique durant toute la phase du sinistre, thermique, explosif, embrasement généralisé, toxique, mécanique par la projection d'éléments de la batterie, pollution des sols et des aquifères;
- **CONSIDÉRANT** la difficulté rencontrée par les sapeurs-pompiers au cours de certaines interventions de connaître la nature des batteries prises dans un incendie et donc les moyens à mettre en œuvre ;
- CONSIDÉRANT qu'aucun texte national n'impose à l'heure actuelle les prescriptions à respecter lors de l'implantation et l'exploitation d'ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925-2 de la nomenclature des installations classées;
- **CONSIDÉRANT** que dès lors que les batteries au lithium sont sollicitées en dehors de leur plage de fonctionnement nominal (conditions électriques, thermiques et mécaniques) un emballement thermique d'une cellule est susceptible de survenir ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des règles minimales relatives à l'implantation, aux distances d'éloignement, à la conception des installations, aux moyens et aux opérations de lutte contre l'incendie;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Dispositions

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situées en extérieur, mettant en œuvre des technologies au lithium et soumises à déclaration sous la rubrique n°2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations précitées dont la date de dépôt du dossier au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement est postérieure à la date de signature du présent arrêté.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 1.2. Définitions

Accumulateur d'énergie mettant en œuvre des technologies au lithium : batterie ou module dont les cellules sont constituées d'au moins une électrode à base de lithium, d'un oxyde de métal lithié ou d'un électrolyte à base de sels de lithium.

Aire de charge : partie de l'installation de charge constituée d'une ou plusieurs enceintes. L'aire de charge comprend également tous les équipements permettant d'assurer l'activité de charge (ex : convertisseurs, transformateurs, onduleurs) lorsque ceux-ci sont situés à moins de quatre mètres de l'enceinte.

Batterie: cellule ou ensemble de cellules électriquement raccordées et équipées des dispositifs nécessaires à leur utilisation, par exemple enveloppe, bornes, marquage ou dispositifs de protection.

Cellule: élément électrochimique contenu dans une enveloppe individuelle (une électrode positive et une électrode négative), aux bornes de laquelle il existe une différence de potentiel, et qui peut contenir un dispositif de protection.

Emballement thermique: accroissement important et incontrôlé de la température d'un élément (cellule, batterie, module) entraîné par une réaction exothermique.

Enceinte: structure contenant les modules de batteries, ainsi que toute structure directement reliée à celle-ci (vide sanitaire par exemple). Le terme d'enceinte désigne par exemple les conteneurs de type « conteneur maritime », des structures en béton ou des enceintes unitaires (configuration également appelée « casing »).

Module : groupe de batteries connectées ensemble en série et/ou en parallèle, avec ou sans dispositif de protection (par exemple : fusible) et circuit de surveillance.

Article 1.3. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

CHAPITRE 2. IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT, CONCEPTION

Article 2.1. Implantation

- a) Les enceintes sont implantées et maintenues aux distances suivantes des limites du site :
 - 7 mètres lorsque chaque enceinte contient moins de 10 000 cellules ou lorsque des essais démontrent l'absence de propagation d'un emballement thermique à l'intérieur de l'enceinte. Les essais réalisés au titre de la norme UL 9540A en vigueur, et démontrant l'absence de propagation d'un emballement thermique, sont réputés répondre à cette exigence;
 - 12 mètres dans les autres cas.

Les enceintes abritant les modules de batteries sont installées à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction, et sont situées au niveau du sol. L'enceinte est implantée en dehors des zones inondables. Lorsque cela n'est pas possible, elle est surélevée afin d'éviter l'entrée d'eau en cas d'inondation.

Toute activité au-dessus ou au-dessous d'une enceinte est interdite. En particulier, il est interdit de superposer deux ou plusieurs enceintes.

- b) Les câbles de raccordement électrique entre chaque enceinte et les autres parties de l'installation sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.
- c) Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une enceinte à une autre, chaque enceinte est distante d'au moins 7 mètres avec toute autre enceinte ou bâtiment. Cette distance peut être réduite, lorsque les caractéristiques thermiques des parois des enceintes permettent :

- d'une part de réduire les effets thermiques sortants (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²), en cas d'emballement thermique des batteries ou d'incendie de l'enceinte ;
- et d'autre part de résister à des flux thermiques entrants susceptibles de conduire à l'emballement thermique ou l'incendie des modules dans l'enceinte.

Dans tous les cas, au moins une face de chaque enceinte est accessible aux services d'incendie et de secours, par une allée de largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

Le cas échéant, les documents permettant de justifier la réduction de la distance entre les enceintes, du fait de la présence d'isolants thermiques, sont ajoutés au dossier de l'installation classée. Les résultats d'essais menés conformément à la norme UL 9540A en vigueur, au niveau de l'enceinte, permettent de répondre à cette exigence.

Dans tous les cas, lorsque plusieurs enceintes sont présentes sur l'aire de charge, elles sont disposées de sorte que les éléments de prévention et de réduction de surpression (voir conception des enceintes), n'aient pas d'effet sur les autres enceintes en cas de fonctionnement, soit par impact (par exemple, projection de fragments résultant des effets de surpression) soit par rayonnement thermique.

- d) Afin d'éviter la transmission d'un incendie entre de l'aire de charge et le reste de l'installation électrique, les enceintes sont implantées à une distance suffisante des transformateurs électriques et des autres appareils composant l'installation électrique, lorsque ceux-ci ne font pas partie intégrante de l'enceinte. La conformité aux normes NF C15-100, NF C13-200 et NF EN IEC 61936-1 en vigueur vaut présomption de conformité à cette exigence.
- e) Chaque enceinte est située à une distance minimale de :
 - 24 mètres de toute installation de distribution d'hydrogène;
 - 24 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
 - 7 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés;
 - 7 mètres de tout stockage, implantation ou tuyauterie aérienne contenant des matières inflammables ou comburantes ;
 - 7 mètres du poste de contrôle ;
 - 7 mètres du local chaufferie, s'il existe.

Les distances mentionnées au point e) ci-dessus peuvent être réduites, sans toutefois être inférieures à 3 mètres, par la mise en place d'une paroi séparant l'aire de charge des installations, locaux ou stockages listés ci-dessus et respectant les conditions suivantes :

- pleine sans ouverture;
- construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120;
- dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements de l'aire de charge, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres ;
- dont la longueur excède de 0,5 mètres celle de l'enceinte, pour chacune des extrémités.

Article 2.2. Accessibilité

Les espaces de l'aire de charge, notamment les espaces entre les enceintes, sont libres de tout objet ou débris combustible.

L'installation dispose d'au moins un accès au moins permettant à tout moment l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est aménagée de manière à permettre l'accessibilité de l'aire de charge pour les engins des services d'incendie et de secours, depuis les voies de circulation externes à l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours.

Article 2.3. Conception des enceintes

- I. Chaque enceinte comprend :
 - 1° des moyens de prévention ou de réduction des risques d'emballement thermique des batteries ainsi qu'une protection contre l'incendie (voir moyens de lutte contre l'incendie);
 - 2° des moyens de prévention ou de réduction des effets de surpression dimensionnés de sorte à ce que la pression à l'intérieur de l'enceinte ne dépasse pas la pression de rupture. Ces systèmes comprennent par exemple des évents de surpression ou des trappes d'explosion, ou tout autre moyen de prévention ou réduction des effets de surpression;
 - 3° un système de ventilation approprié, permettant d'évacuer, le cas échéant, les gaz générés par les batteries en cas d'incident. Ce système assure un débit minimal de 8,5 litres d'air par minute et par kilogramme de cellule.
- II. Les enceintes pour lesquelles des essais au titre de la norme UL 9540A en vigueur montrent l'absence :
 - 1° de risque de propagation d'emballement thermique entre modules au sein de l'enceinte ; et
 - 2° de risque d'explosion au sein de l'enceinte, prenant en compte l'ensemble des gaz inflammables (par exemple et de façon non-exhaustive : hydrocarbures, carbonates organiques, hydrogène, monoxyde de carbone, etc.); et
 - 3° de risque de propagation d'incendie en dehors de l'enceinte,

sont réputées répondre aux exigences de conception ci-dessus.

III. En outre, chaque enceinte dispose d'un dispositif de pilotage des batteries, d'un dispositif de régulation thermique et hygrométrique à l'intérieur de l'enceinte ainsi que d'un dispositif de détection d'ouverture des portes. Le dispositif de détection d'ouverture de porte est associé à un système d'alarme. La régulation hygrométrique peut ne pas être mise en place si l'exploitant démontre l'étanchéité des enceintes ou des batteries.

- IV. Un système, disponible même en cas d'incendie généralisé à l'intérieur de l'enceinte, permet de suivre l'évolution de la température à l'intérieur de l'enceinte en toute circonstance.
- V. L'ensemble des dispositifs listés ci-dessus est conçu pour fonctionner normalement compte tenu de l'implantation géographique (zone littorale, région présentant des variations saisonnières de température de grande amplitude) et même en cas d'événement climatique susceptible d'en affecter la sécurité (par exemple : neige, vent, fortes chaleurs).
- VI. L'enceinte est suffisamment étanche pour éviter l'entrée d'eau en cas d'intempéries, y compris dans un cadre cyclonique ou, le cas échéant, l'entrée d'air frais en cas de déclenchement du système d'extinction automatique à base de gaz inerte.
- VII. Le dispositif de régulation thermique comprend un système qui permet de maintenir les batteries et autres composants électriques à des niveaux de température adéquats à l'intérieur de l'enceinte. Le dispositif de régulation thermique comprend également un système d'alarme à distance en cas de défaillance du système de refroidissement.
- VIII. L'hygrométrie à l'intérieur de l'enceinte est surveillée de sorte à éviter la formation d'eau par condensation. Les mesures nécessaires sont mises en place pour éviter que des condensats ne soient générés par le système de refroidissement à l'intérieur de l'enceinte. Le cas échéant, un dispositif permet d'empêcher qu'ils n'entrent en contact avec les batteries et permet leur évacuation en dehors de l'enceinte.

Article 2.4. Conception du dispositif de pilotage des batteries

- I. Le dispositif de pilotage des batteries permet :
 - 1° l'ouverture des contacteurs en cas de tension basse ou haute des cellules, de température haute des modules, de surintensités, de détection de défaut d'isolement, de perte d'utilités ;
 - 2° et la protection de chaque module contre les courts-circuits externes.
- II. Chaque module de l'enceinte contient une unité de surveillance permettant d'assurer les fonctions suivantes :
 - 1° surveillance de la tension;
 - 2º surveillance de la température ;
 - 3° équilibrage électrique.

Article 2.5. Conception des équipements de charge

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de chaque aire de charge et au niveau même de l'installation.

Cette commande est déclenchée manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés au droit de l'aire de charge et facilement accessible.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6. Conception du poste de contrôle

L'installation comporte un poste de contrôle facilement identifiable et accessible par les services de secours.

Le poste de contrôle est équipé pour recevoir le déclenchement des alarmes (voir conception des enceintes et moyens de lutte contre l'incendie). Il dispose :

- 1° d'un dispositif de coupure générale de type « arrêt d'urgence » de l'ensemble des alimentations électriques de l'installation ;
- 2° d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- 3° d'un appareil de communication permettant aux services de secours de joindre directement le poste de surveillance. Cet échange permet à l'exploitant de transmettre des consignes de sécurité.

Un essai du bon fonctionnement des équipements du poste de contrôle est réalisé au moins une fois par an. Les résultats des essais sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7. Conception de la zone de remisage des batteries

Une procédure est mise en place permettant de gérer les modules de batteries retirés des enceintes, notamment les modules de batteries endommagées ou défaillantes. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modules de batteries retirés des enceintes, notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée située à au moins 12 mètres de l'aire de charge. La durée d'entreposage avant enlèvement n'excède pas six mois ; cette durée peut être prolongée si l'exploitant démontre le refus de prise en charge par les filières agréées. Les batteries sont protégées contre les agressions externes (chocs, introduction d'eau au sein des batteries). L'emplacement de la zone de remisage est matérialisé et signalé. L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de remisage et à moins de 12 mètres de celle-ci.

CHAPITRE 3. EXPLOITATION

Article 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'activité se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation. Cette personne est formée à la manipulation des moyens de secours et à la mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et d'extinction.

Dans le cas d'un site avec surveillance à distance, après le déclenchement d'une alarme de détection d'incendie, une personne compétente, formée et autorisée à la mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et d'extinction, est en permanence disponible pour assurer la liaison avec les services de secours. Cette personne, ou une autre bénéficiant des mêmes compétences, formation et autorisations, se rend sur le site dans les meilleurs délais afin d'assister les services de secours.

En l'absence de présence humaine sur le site, l'exploitant met en place un système pour assurer le report des dispositifs de suivi des conditions d'exploitation (température, hygrométrie, etc.), des capteurs et alarmes ainsi que la transmission de l'alerte associée, y compris la détection d'incendie, en tout temps, à la personne nommément désignée.

En cas de coupure de l'alimentation électrique du site, les systèmes nécessaires au pilotage et au fonctionnement des barrières de sécurité de l'enceinte, dont notamment les systèmes de

gestion des installations, de contrôle et de sécurité, moyens de détection et d'extinction, les reports d'alarmes, sont secourus par une alimentation indépendante, qui permet au minimum de mettre l'installation en sécurité.

La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

CHAPITRE 4. RISQUES

Article 4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

- I. Chaque enceinte dispose:
 - a) de capteurs de détection de fumées et de capteurs de température. En cas d'apparition de fumées, d'élévation anormale de la température ou de dysfonctionnement des capteurs, une alarme est transmise au poste de contrôle;
 - b) de dispositifs d'alerte sonores et visuels. Ces derniers sont déclenchés au niveau de l'enceinte en cas d'alarme à la suite d'une détection de fumée ou d'un incendie. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Cette prescription ne s'applique pas aux installations pour lesquelles aucune personne n'est présente sur le site lorsque l'installation fonctionne normalement;
 - c) d'un système permettant de prévenir, ou lorsque ce n'est pas possible de limiter, la propagation des effets d'un emballement thermique d'une batterie aux autres batteries de l'enceinte. Ces systèmes reposent sur un refroidissement par injection d'eau à l'intérieur des modules ou, à défaut, par aspersion d'eau au plus près des modules.
 - d) Le système de refroidissement assure un débit correspondant au moins à 0,4 litres d'eau par minute et par kilogramme de cellule présente dans l'enceinte. Lorsque le système n'est pas raccordé à un réseau de distribution d'eau inépuisable, la réserve en eau est dimensionnée de sorte à alimenter ce système de refroidissement pendant au moins deux heures.
 - Lorsque l'enceinte comporte moins de 10 000 cellules, le système de refroidissement est dimensionné :
 - o conformément au premier alinéa du présent point d); ou,
 - o de sorte à refroidir le(s) module(s) impacté(s) par un emballement thermique, ainsi que les modules directement contigus, par injection d'eau à l'intérieur des modules à raison d'un litre par minute et par module, pendant au moins 20 minutes.
- II. Les prescriptions des points c) et d) ne s'appliquent pas aux enceintes contenant des modules qui ne sont pas susceptibles de propager un emballement thermique. Le cas échéant, pour un type de module donné, l'impossibilité de propager l'emballement thermique d'une batterie à d'autres batteries d'une même enceinte est démontré par des essais dont les résultats sont joints au dossier de l'installation classée. Les résultats d'essais menés conformément à la norme UL 9540A dans sa version en vigueur permettent de répondre à cette exigence.
- III. Les matériels mentionnés aux points a) à d) sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par semestre. En cas de raccordement manuel du système d'aspersion à l'alimentation en eau, des exercices sont effectués annuellement. Les résultats des contrôles et des exercices sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 1V. Les aires de charge se trouvant à moins de 70 mètres d'un ouvrage ou d'une construction extérieurs à l'établissement sont desservies par un appareil d'incendie (bouche, poteaux, etc.), d'un réseau public ou privé, situé à moins de 100 mètres de

celle-ci et garantissant un débit minimal de 60 m³/h sous une pression minimale d'un bar durant au moins deux heures, ou à défaut une réserve d'eau d'au moins 120 m³, à destination des services d'incendie et de secours. Cet appareil est distinct de tout appareil utilisé pour alimenter les systèmes de refroidissement des modules dans l'enceinte.

- V. Les systèmes mettant en œuvre des moyens de refroidissement ou d'extinction à eau sont utilisables en période de gel.
- VI. Des plans des lieux destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sont tenus à jour et affichés de manière à être facilement accessibles.

Article 4.2. Rétention et isolement du réseau de collecte

- I. Chaque enceinte dispose d'un siphon d'évacuation des eaux de refroidissement. Les enceintes ne font pas office de rétention des eaux de refroidissement.
- II. Lorsque l'enceinte ou le site n'est pas équipé de dispositif permettant la collecte et le traitement des eaux, les eaux de refroidissement sont dirigées vers un bassin de collecte étanche, ou vers un équipement assurant la même fonction, d'une capacité au moins égale au volume d'eau nécessaire au refroidissement des modules.
- III. Les dispositifs de collecte sur lesquels les eaux de refroidissement sont susceptibles de ruisseler sont suffisamment étanches pour éviter l'infiltration de ces eaux dans le sol.
- IV. Les eaux de refroidissement sont évacuées de la partie de l'enceinte où se trouvent les batteries durant la phase de refroidissement, de sorte à éviter la génération d'hydrogène par hydrolyse de l'eau, lorsque les batteries sont immergées dans l'eau.
- V. Les points I à IV ne s'appliquent pas aux installations pour lesquelles un système de refroidissement à eau, tel que décrit dans la partie « moyen de lutte contre l'incendie », n'est pas nécessaire.
- VI. Le cas échéant, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée au poste de contrôle.

Article 4.3. Consignes de sécurité d'exploitation

- I. Des consignes précisant les modalités d'application des présentes dispositions sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
 - l'interdiction de point chaud sans permis de travaux ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, etc.);
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident et d'accident conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
 - les procédures d'installation, de mise en service, d'exploitation, de maintenance des équipements liés à la charge des accumulateurs ;

- la définition des paramètres de température et hygrométrie au-delà desquels un risque de dégradation des cellules ou modules est susceptible d'apparaître;
- l'obligation de formation des personnels de maintenance et d'intervention face aux risques ainsi que les moyens d'intervention.
- II. L'exploitant établit par ailleurs une procédure d'intervention et les consignes de sécurité à destination des services de secours et d'incendie et qui comprend les coordonnées permettant de joindre la personne prévue à l'article 3.1. Cette procédure mentionne explicitement qu'en cas d'incendie, l'enceinte reste fermée et qu'aucune personne ne doit tenter de pénétrer ou d'intervenir à l'intérieur, par quelque ouverture que ce soit (porte, fenêtre, trappe, etc.).

Article 4.4. Prévention des incendies

Du fait des risques d'incendie, les zones définies par les distances visées à l'article 2.1 et l'aire de charge sont débroussaillées et débarrassées de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières ou équipements présents sur l'aire de charge.

Article 4.5. Intégration paysagère

Les installations font l'objet d'une intégration paysagère conforme aux plans et réglementations locales. A cet effet une plantation de plantes indigènes, adaptées aux conditions locales et en cohérence avec l'environnement du site, est mise en œuvre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.4.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 5.2. Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.512-49 et R.512-52 du Code de l'environnement, le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Article 5.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le souspréfet de Saint-Paul, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est transmise.

Une copie du présent arrêté est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Laurent LENOBLE